

Première étape au JO pour la revalorisation de l'AAH

Un décret du 31 octobre 2018 met en place, à compter du 1er novembre, la première étape de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, promise par le président de la République. Le montant mensuel de l'AAH est ainsi porté de 819 à 860 euros, soit une hausse de 5%. Une seconde revalorisation de même ampleur interviendra le 1er novembre 2019, portant ainsi ce montant mensuel à 900 euros. Le décret du 31 octobre prévoit également que lorsque le demandeur de l'AAH est marié ou lié par un Pacs - et non séparé - ou qu'il vit en concubinage, le plafond de ressources est majoré de 89% (et non plus doublé comme jusqu'à présent).

Si cette revalorisation concrétise un engagement du chef de l'Etat, elle suscite néanmoins des réserves du côté des associations. La principale concerne l'abaissement du plafond de ressources pour les couples, situation qui concerne environ 250.000 personnes sur les 1,129 million d'allocataires de l'AAH. Selon la responsable du dossier "Ressources" à l'Association des paralysés de France (APF), interrogée par l'AFP, 80.000 allocataires ne devraient ainsi bénéficier d'aucune augmentation de leur AAH et 150.000 seulement d'une hausse partielle.

L'APF conteste également la fusion du complément de ressources avec la majoration pour la vie autonome (MVA), qui pourrait se révéler défavorable pour 7 à 10.000 personnes actuellement titulaires du complément de ressources et qui n'auraient pas droit à la MVA (voir notre article ci-dessous du 5 octobre 2018).

Enfin, l'association rappelle qu'en 2020, l'AAH sera soumise au plafonnement de la revalorisation des minima sociaux, prévue pour 2019 et 2020. En 2020 l'AAH n'augmentera que de 0,3%, soit un taux qui risque fort d'être inférieur à l'inflation.

Références : décret n°2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple (Journal officiel du 3 novembre 2018).

Localtis